
RÈGLEMENT N° 2024-13
relatif à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrée privée
ainsi que des fossés de chemins de responsabilité municipale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique, toute excavation dans toute voie publique de la municipalité ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE la Municipalité peut décréter des travaux d'entretien de fossés ainsi que le mode de paiement de ces travaux;

ATTENDU QUE des règles doivent également être prévues pour éviter que les fossés nettoyés soient à nouveau encombrés par négligence;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement pour créer une uniformisation dans la construction, l'installation, la modification, le remplacement, la relocalisation et la désaffectation des ponceaux privés dans les fossés de chemins de responsabilité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 2 juillet 2024,

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alexandre Berger, appuyé par Vincent Jarry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 2024-13 soit adopté et qu'il y soit décrété et stipulé ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2024-13 porte le titre de « Règlement relatif à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrée privée ainsi que des fossés de chemins de responsabilité municipale ».

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien et de désaffectation de ponceaux d'entrée privée dans les fossés de chemin de juridiction locale de même que d'assurer la bonne administration de la confection et de l'entretien de ces ouvrages.

Article 1.4 CHEMINS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et des chemins sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 SYSTÈME DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le règlement sont exprimées en unité métrique du système international (S.I.) et ont préséance sur toute autre unité de mesure.

Article 2.2 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le texte ne comporte un sens différent.

Carrossable :

Espace où peuvent circuler les véhicules automobiles.

Cours d'eau :

Cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

Entretien d'un ponceau :

Enlèvement de débris, de sédiments ou de la neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement de l'eau.

Fossé de chemin :

Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.

Membrane géotextile :

Toile synthétique filtrante permettant la protection de l'union des tuyaux contre l'infiltration de sable ou de toute autre matière.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

Ponceau d'entrée privée:

Ponceau servant d'accès à la propriété privée et servant à l'égouttement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.

Propriétaire :

Comprend propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain.

Propriétaire riverain :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot adjacent à une voie publique municipale.

Réparation, modification d'un ponceau :

Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous bris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES PONCEAUX D'ENTRÉE PRIVÉE

Article 3.1 CONSTRUCTIONS AFFECTÉES

Toute construction, réparation, extension ou désaffectation d'un ponceau dans un fossé de chemin de responsabilité municipale doit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 3.2 CONSTRUCTION D'UN ACCÈS PRIVÉ ET D'UN PONCEAU

Toute personne qui désire construire un ponceau d'entrée privée dans un fossé de chemin de responsabilité municipale doit, avant de construire ce ponceau, obtenir un permis de la Municipalité.

Article 3.3 PÉRIODE D'INTERVENTION

Sauf dans les cas de force majeure ou d'urgence, l'entretien, la correction, la construction, la réparation ou la modification d'un accès privé et d'un ponceau s'effectue en dehors de la période de gel. De plus, aucun de ces travaux ne sont pas effectués la nuit.

Article 3.4 NEIGE ET GLACE

Il est interdit de déposer de la neige, de la glace ou quelconque matériel ou objet sur les talus d'un ponceau.

En cas de défaut de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa, les travaux de nettoyage du ponceau et de ses conduites sont à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 3.5 LES TRAVAUX

3.5.1 Responsabilité des travaux

Les travaux de construction, réparation, modification, réfection ou désaffectation (matériaux, machinerie et main d'œuvre) d'un ponceau d'entrée privée et de son accès sont à la charge et aux frais du propriétaire.

3.5.2 Inspection des travaux

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la date et l'heure prévue des travaux pour inspection.

3.5.3 Travaux non conformes

Si les travaux ne sont pas conformes au règlement, le propriétaire ou son mandataire doit corriger la situation pour rendre les travaux conformes.

À défaut de rendre les travaux conformes, la municipalité peut y apporter les correctifs nécessaires aux frais du propriétaire.

3.5.4 Travaux ultérieurs (réparation, extension, modification, désaffectation)

Pour tous travaux ultérieurs qui affectent le ponceau d'entrée privée tels réparation, extension, modification, désaffectation, le propriétaire doit obtenir un permis à cet effet auprès de la Municipalité.

Article 3.6 ENTRETIEN ET RÉPARATION

3.6.1 Intervention de la municipalité

Lors de la construction, de l'élargissement, de la reconstruction d'une route sous responsabilité municipale ou la création, le déplacement planimétrique et/ou altimétrique d'un fossé, la Municipalité assume la responsabilité des travaux et la totalité des coûts de construction ou de remplacement d'un ponceau.

Article 3.7 DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.7.1 Nombres et largeurs carrossables des ponceaux

Le nombre et les largeurs carrossables des ponceaux d'entrée privée selon l'usage principal du terrain doivent respecter les prévisions des règlements de zonage et de construction.

3.7.2 Matériaux exigés pour les ponceaux

Les matériaux exigés pour un ponceau donnant accès à une entrée privée sont les suivants:

- Acier ondulé galvanisé de calibre 2;
- Béton armé de classe III, en longueur de 8 pieds minimum;
- Chlorure de polyvinyle DR35, 320 KPA;
- Polyéthylène intérieur lisse 320 KPA. Tout autre matériau est interdit.

Ces matériaux doivent être certifiés BNQ et tout autre matériel est interdit.

Les joints doivent être recouverts d'une membrane géotextile d'une largeur d'au moins un (1) mètre.

3.7.3 Diamètre

Le diamètre à utiliser est variable et doit être suffisamment gros pour ne pas constituer d'obstacles lors de crues centenaires. Dans tous les cas, le diamètre minimal exigé est de 45 centimètres.

Des regards d'un diamètre minimum de 450 mm pour les tuyaux et 150 mm pour les drains d'infrastructure doivent être installés à tous les vingt (20) mètres pour en permettre l'entretien.

3.7.4 Pentes des talus du ponceau

Les pentes de talus (à l'entrée et à la sortie) d'un ponceau doivent avoir un rapport de 2 dans 1 afin de présenter un élément de sécurité.

3.7.5 Point haut

Une entrée privée située au haut d'une côte, donc sur un point plus haut que les deux côtés, est permise sans ponceau, à la condition qu'un drain d'infrastructure perforé et enrobé d'une dimension de 150 mm (minimum) soit installé et que l'entrée soit construite entièrement en matériaux granulaires pour permettre à la structure du chemin de responsabilité municipale de se drainer adéquatement.

3.7.6 Mur de soutènement (muret) interdit

Dans tous les cas, il est interdit de construire un mur de soutènement (muret) sur les talus d'un ponceau.

3.7.7 Aménagement de la partie carrossable

L'aménagement final de la partie carrossable doit être exécuté de manière à ne pas permettre aux eaux de ruissellement de s'écouler sur la voie publique. Une pente minimale de 6% du centre de la voie publique vers le terrain privé doit être prévue pour éviter la formation de glace en hiver.

3.7.8 Distance entre les ponceaux

Lorsque l'installation de deux ponceaux est permise, ceux-ci doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 7 mètres.

Article 3.8 PERMIS

3.8.1 Obligation du permis requis

Nul ne peut construire, réparer, modifier, prolonger ou désaffecter un ponceau d'entrée privée sans avoir, au préalable, obtenu de l'inspecteur municipal en urbanisme un permis à cet effet. Un frais de 15\$ est exigible pour ce permis.

3.8.2 Documents requis pour une demande de permis

Une demande de permis pour construire, réparer, modifier, prolonger ou désaffecter un ponceau d'entrée privée doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la Municipalité. La demande doit énoncer les noms du propriétaire concerné (et de son procureur, s'il y a lieu), sa signature, la date de la demande, son adresse et le ou les numéros de cadastre du ou des terrains qui font l'objet de la demande.

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Nature des travaux (construction, réparation, prolongement, désaffectation);
- b) Usage du terrain;
- c) Type de matériau utilisé;
- d) Diamètre et longueur des tuyaux;
- e) Matériel de recouvrement utilisé;
- f) Pentes de talus, des mesures de stabilisation de la surface des talus;
- g) Profil de l'accès privé;
- h) Certificat de localisation ou plan d'implantation confectionné par un arpenteur-géomètre démontrant la localisation du ponceau;
- i) Un plan démontrant les dimensions du ponceau, lequel doit être signé par un ingénieur, lorsque requis par la Loi sur les ingénieurs et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- j) Tout autre renseignement jugé pertinent par l'inspecteur.

3.8.3 Modifications aux plans et devis approuvés

Toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvés par l'inspecteur doit être approuvée de nouveau avant l'exécution des travaux. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.8.4 Délai d'émission du permis

L'inspecteur municipal a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une non-approbation par ce dernier, l'inspecteur doit faire connaître son refus par écrit et le motiver dans le même délai.

3.8.5 Caducité du permis

Tout permis sera nul si les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

3.8.6 Autorisations ministérielles

La délivrance d'un permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir, si nécessaire, toute autorisation ministérielle ou de faire toute déclaration de conformité requise.

Le titulaire doit également respecter toute condition émanant d'une autorisation ministérielle ou découlant de la déclaration de conformité.

3.8.7 Cours d'eau

Si les travaux ont lieu dans un cours d'eau, le titulaire doit obtenir de la MRC toute autorisation requise. Il doit également respecter toute condition imposée par un règlement provincial ou un règlement de la MRC ou par l'autorisation de la MRC.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS DE CHEMINS DE RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

Article 4.1 NETTOYAGE DES FOSSÉS DE CHEMINS MUNICIPAUX

Lorsqu'un mauvais égouttement ou l'accumulation de débris le justifie, le responsable des travaux publics peut faire nettoyer les fossés publics.

Article 4.2 TRAVAUX DE NETTOYAGE DE FOSSÉS

Les travaux sont effectués par la Municipalité qui engage la main d'œuvre et les équipements nécessaires à l'exécution de ces travaux, qui sont effectués sous la surveillance du responsable des travaux publics.

Aux fins de ces travaux, la Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs. Ses employés ou les personnes qu'elles autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

À moins d'une urgence, la Municipalité doit donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins ci-haut mentionnées.

Article 4.3 RÉPARTITION DES COÛTS

4.3.1 Frais relatifs au nettoyage

Les frais relatifs aux travaux de nettoyage des fossés de chemins de responsabilité municipale sont assumés à 100% par la Municipalité et payables à même son fonds général.

Article 4.4 LARGEUR À CONSERVER POUR L'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculé à partir de la pente du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble.

Article 4.5 DEMANDE DE FERMETURE D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

Toute personne qui désire fermer son fossé de chemin doit auparavant obtenir un permis de la Municipalité et devra suivre la même procédure que celle prévue au Chapitre III du présent règlement.

Article 4.6 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU FOSSÉ

Là où il n'y a pas de fossé et que la Municipalité juge opportun la construction d'un nouveau fossé servant à égoutter un chemin de responsabilité municipale, la Municipalité procède à la construction du fossé et à la construction des ponts d'entrée, si nécessaire.

Elle peut exercer ces pouvoirs pour tout ponceau situé dans l'emprise d'une voie publique ou donnant accès à une voie publique.

Article 4.7 COÛTS POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU FOSSÉ

Lorsque la Municipalité procède à la construction d'un nouveau fossé, les coûts de construction sont payés en totalité par la Municipalité à même son fonds général.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal en urbanisme est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner entre 7 et 19 heures toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté, pour

vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit alors permettre à l'inspecteur d'accéder à la propriété.

S'il constate que des travaux sont effectués sans permis ou sans respecter les conditions préalables, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux, auquel cas il est interdit pour la personne visée de continuer les travaux, à moins d'obtenir un permis ou d'obtenir la levée de l'arrêt des travaux.

Article 5.2 DROITS ACQUIS

Tout ponceau, ou aménagement accessoire, dérogatoire au présent règlement, mais construit en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de sa construction, est protégé par droits acquis.

Article 5.3 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200\$ et les frais, et maximale de 1 000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 400\$ et les frais, et maximale de 2 000\$ et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de 400\$ et les frais, et maximale de 2 000\$ et les frais, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ et les frais, et maximale de 4 000\$ et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 5.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré les recours mentionnés à l'article 5.2 du présent règlement, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions de ce règlement et ce, devant les tribunaux appropriés lorsque le Conseil municipal le juge opportun.

Article 5.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michèle Turcotte, mairesse

Cristina Chiurtu, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	2 juillet 2024
Adoption du règlement	8 octobre 2024
Publication	10 octobre 2024
Entrée en vigueur	10 octobre 2024